

DEPARTEMENT DE HAUTE MARNE  
CANTON DE VILLEGUSIEN LE LAC

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
AUBERIVE VINGEANNE  
ET MON TSAUGEONNAIS

Séance du 30 juin 2022 à 18h30  
DELIBERATION  
066/22

**L'an deux mil vingt-deux**, le trente juin, l'assemblée de la Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne et Montsaugeonnais étant réunie en son lieu ordinaire de séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Laurent AUBERTOT, élu aux fonctions de Président.

**Etaient présents** : AUBERTOT Laurent ; VOLOT Jean-Claude ; BOURRIER Anita ; MIELLE Patrick ; VAILLANT Yves ; LENOIR Samuel ; GUILLAUME Michaël ; MECHET René ; CHAUDOUET Bernard ; BAUDOT Sylvie ; RENARD Michel ; TRIBOULET Eric ; CLOOTENS Jérôme ; RABIET Jean-Michel ; PARISEL Patrice ; BIQUET Sonia ; ANDRIOT Jean-Paul (Pouvoir BIDAUT Jean-Paul) ; APERT Philippe ; CHAPPELLIERE Stéphane ; MAUCOLIN Marie-Joséphine ; CAVIN Philippe ; KENSIER Evelyne ; BERTHENET Sylvie ; MEGA Vincent ; VARNEY Patrick ; LAURENT Yoann ; RACHET Philippe (pouvoir ANDRIOT Patricia) ; MIOT Isabelle (pouvoir PUYPEROUX Patrice et BOULY Kévin) ; PROJEAN Corinne ; BLOT Rémi ; ADAM Franck ; CAETANO Dominique ; SELLAL Edith ; LEGROS Yannick ; BEGUINOT Stéphane (pouvoir ODIN Sébastien) ; COLLIAT Claire ; DUMARTIN Patrice ; DURY Anne-Cécile ; ROCOPLAN Edmond ; DELAITRE Marie-Josèphe ; MIQUEE Patricia ; GOUSTIAUX Jean-Pierre (Pouvoir CHAUVIREY François) ; CARTAGENA Magali (pouvoir MENU Cindy) ; SIMON Armelle ; DEMANGE Joël ; COTHENET Lambert (pouvoir MIELLE Eric) SEMELET Philippe ; BERNARD Roselyne ; LENOIR Nicolas.

**Etaient excusés** : BIDAUT Jean-Paul (Pouvoir à ANDRIOT Jean-Paul) ; PERCHIKOFF Sabine ; ANDRIOT Patricia (pouvoir à RACHET Philippe) ; PUYPEROUX Patrice (pouvoir à MIOT Isabelle) ; BOULY Kévin (pouvoir à MIOT Isabelle) ; AUVIGNE Thomas ; DURAND Serge ; CADET Florent ; BEUGNOT Lionel ; ODIN Sébastien (pouvoir à BEGUINOT Stéphane) ; SIMON Gilles ; PISANESCHI Pascal ; MENU Cindy (pouvoir à CARTAGENA Magali) ; MIELLE Eric (pouvoir à COTHENET Lambert) ; CHAUVIREY François (pouvoir à GOUSTIAUX Jean-Pierre)

**Secrétaire de séance : Edmond ROCOPLAN**

Date de la convocation : 22/06/2022

Quorum : 23

En exercice : 69

Présents : 49

Votants : 57

Pour : 57 (L'ensemble des conseillers)

Contre : 0

Abstention : 0

## FINANCES LOCALES

### TAXE DE SEJOUR – FIXATION DES TARIFS 2023

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2333-26 et s., L. 2531-17, L. 3333-1 et L. 5211-21, articles R. 2333-43 et s. et R. 5211-21) ;*

*VU la Loi de finances 2015 et notamment son article 67 relatif à la taxe de séjour ;*

*VU la Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (article 90) ;*

*VU la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (article 51) ;*

*VU la Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 (article 86) ;*

*VU la Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (articles 44 et 45) ;*

*VU la Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (art. 162 et 163) ;*  
*VU la Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (art. 112 à 114) ;*  
*VU la Loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 (art. 47)*  
*VU la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (art. 122 à 124)*  
*VU le Décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;*  
*VU le Décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour ;*  
*VU l'Arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire ;*  
*VU le Code du tourisme (articles L. 133-7 L. 311-6, L. 321-1, L. 323-1, L. 324-1 à L. 325-1, L. 332-1, L. 422-3 ; articles R. 133-32, R. 133-37, D. 422-3).*

Considérant la dévolution de compétence aux EPCI en matière d'Office de Tourisme au 1er janvier 2017 et la nécessité de la prise des décisions fiscales dans les délais préalables impartis ;

Considérant que la collecte de la taxe de séjour est actuellement exécutée par le PETR du Pays de Langres en tant que prestataire de services pour le compte de la Communauté de Communes ;

Considérant la proposition du Comité Syndical du PETR du Pays de Langres d'harmoniser les tarifs de la taxe de séjour entre les trois communautés de communes du périmètre de collecte de la taxe, prenant comme référence les tarifs pratiqués par la Communauté de Communes des Savoir-Faire

Il est exposé ce qui suit :

Dans le but de faire face aux nouvelles offres en matière de location de logements, et afin de résoudre les difficultés liées à la notion « d'établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes » incluse dans chaque catégorie tarifaire du barème de la taxe de séjour, le législateur instaure, depuis le 1er janvier 2019, une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ou sans classement.

La taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les hébergements non classés ou sans classement s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Une taxe départementale additionnelle est appliquée au tarif délibéré par l'EPCI.

**Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré :**

- DECIDE que la taxe de séjour sera applicable sur le territoire de la Communauté de Communes
- APPLIQUE les barèmes de taxe de séjour suivants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

Catégories d'hébergement - 2023	Fourchette légale	TARIFS ou TAUX à appliquer par personne et par nuitée
Palaces	0,7 € - 4,3 €	3,64 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,7 € - 3,1 €	1,18 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,7 € - 2,4 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,5 € - 1,5 €	0,92 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,3 € - 0,9 €	0,76 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambre d'hôtes, auberges collectives	0,2 € - 0,8 €	0,6 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,2 € - 0,6 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,2 €	0,20€
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1% - 5%	2 % (*)

\* Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. (Cf. : article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017).

- **PRECISE** que les modalités de perception de la taxe sont inscrites dans l'annexe jointe.

Fait et délibéré en séance,  
Le Président  
Laurent AUBERTOT



Laurent AUBERTOT

LAURENT AUBERTOT  
2022.07.04 14:25:36 +0200  
Ref:20220704\_124201\_1-1-O  
Signature numérique  
le Président

## ANNEXE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES AUBERIVE VINGEANNE MON TSAUGEONNAIS

### Perception de la taxe de séjour sur le territoire

Période(s) de perception : 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023

Abattement (taux et durée de la période concernée) : néant

Taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par le département : oui  non

Catégories d'hébergement	Régime	Fourchette légale	Tarif adopté	Taxe additionnelle Départementale	Taxe totale
Palaces	Réel	0,70 € - 4,30 €	3,64 €	0,36 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Réel	0,70 € - 3,10 €	1,18 €	0,12 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Réel	0,70 € - 2,40 €	1,10 €	0,11 €	1,21 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Réel	0,50 € - 1,50 €	0,92 €	0,09 €	1,01 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Réel	0,30 € - 0,90 €	0,76 €	0,07 €	0,83 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambre d'hôtes, auberges collectives	Réel	0,20 € - 0,80 €	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Réel	0,20 € - 0,60 €	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	Réel	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	Réel	1% - 5%	2 %	0,20 %	2,20 %